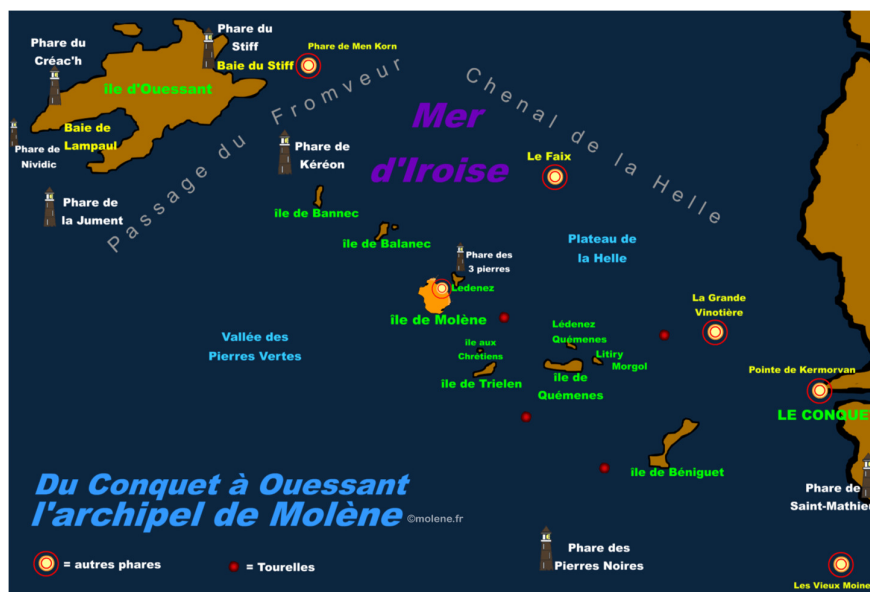


PROJET D'EXTENSION ET DE MODIFICATION DE LA REGLEMENTATION DE LA RESERVE NATURELLE NATIONALE IROISE

RAPPORTS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique du 5 juin 2020

Enquête publique du 29 juin au 28 juillet 2020



RAPPORT 1 :

OBJECTIF, PREPARATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC

MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Sommaire

<u>1</u>	<u>OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE</u>	<u>2</u>
1.1	GENERALITES SUR L'ARCHIPEL DE MOLENE	2
1.2	PROJET D'EXTENSION ET DE REGLEMENTATION DE LA RNNI, SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE.....	6
1.2.1	OBJECTIFS DU PROJET D'EXTENSION ET DE REGLEMENTATION.....	7
1.2.2	MOTIVATIONS.....	7
1.2.3	CONSULTATIONS AVANT LA FINALISATION DU PROJET	11
1.2.4	PROPOSITIONS DU PROJET APRES CONSULTATIONS	12
1.2.5	PROJET D'EVOLUTION DE LA REGLEMENTATION.....	13
1.2.6	AVIS DONNES AVANT ENQUETE PUBLIQUE	17
<u>2</u>	<u>PREPARATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE (EP).....</u>	<u>18</u>
2.1	CONTEXTE JURIDIQUE.....	18
2.2	CONTEXTE SANITAIRE.....	19
2.3	PREPARATION DE L'ENQUETE.....	19
2.4	PUBLICITE ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	21
2.5	DECISION DE PROLONGATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE (ANNEXE 1).....	23
2.6	DEROULEMENT DES PERMANENCES.....	23
2.7	TRAVAUX POST-ENQUETE	24
<u>3</u>	<u>OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC</u>	<u>24</u>
3.1	BILAN DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC	25
3.2	LES INTERVENTIONS FAITES EN QUALITE DE PRESIDENT(E)S OU REPRESENTANT(E)S D'ASSOCIATIONS/FONDATION/ORGANISATIONS.....	26
3.3	AVIS FAVORABLES, DEFAVORABLES, PARTAGES SUR LE PROJET D'EXTENSION	26
3.4	COMPLEMENTS D'OBSERVATIONS/PROPOSITIONS RECUEILLIES LORS DE LA PERMANENCE A L'ILE MOLENE	28
3.5	ANALYSE DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS – REPONSES DE LA PREFECTURE DU FINISTERE	28
3.5.1	LISTE DES DOMAINES D'INTERVENTION DU PUBLIC.....	28
3.5.2	EXAMEN DES OBSERVATIONS/PROPOSITIONS DU PUBLIC PAR DOMAINE ET EVENTUELLE REPONSE DE LA PREFECTURE DU FINISTERE	29
<u>4</u>	<u>DATE ET SIGNATURE</u>	<u>39</u>
<u>5</u>	<u>ANNEXES</u>	<u>40</u>

1 Objet de l'enquête publique

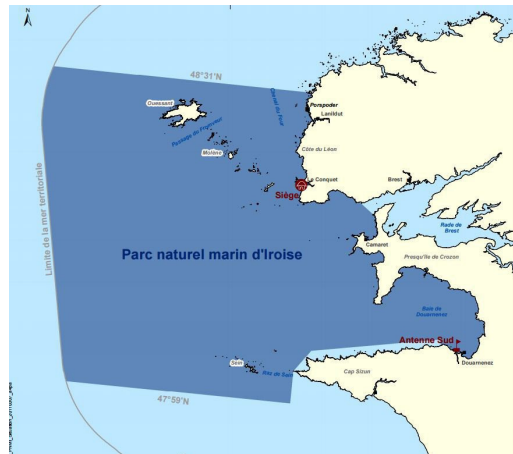
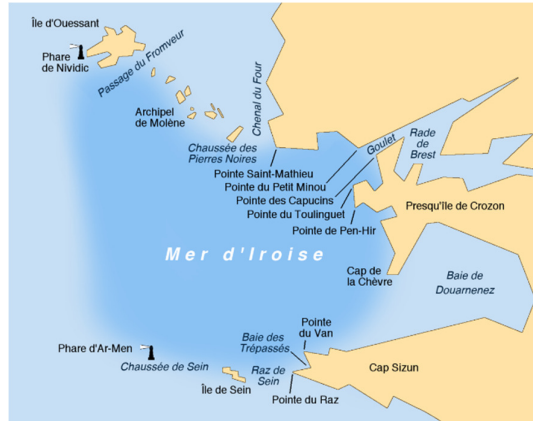
En résumé :

L'actuelle réserve naturelle nationale couvre 40 hectares environ et correspond aux parties terrestres de 3 des 19 îles et îlots de l'archipel de Molène (Bannec, Balanec et Trielen). L'extension de la réserve naturelle nationale d'Iroise (RNNI) est proposée afin d'adopter une stratégie de protection homogène, notamment en faveur de la protection de l'avifaune et de certains mammifères marins (phoques), sur l'ensemble des îles et îlots non habités de l'archipel de Molène ainsi que sur leurs estrans (de la limite de plus haute mer à la limite de la plus basse mer par coefficient de 120). L'île habitée de Molène (141 habitants) et son Lédénez Vraz ainsi que l'île habitée de Quéménès (2 habitants) et son Lédénez Vraz sont exclus du périmètre du projet. L'extension proposée porterait à 1129 hectares la surface de la réserve naturelle nationale d'Iroise. Les objectifs sont de sanctuariser les zones les plus sensibles et de mettre en place des mesures graduées dans les zones moins sensibles pour concilier sauvegarde de la biodiversité et maintien des activités humaines. La nouvelle RNNI ferait l'objet de la promulgation d'un décret ministériel dont le projet est annexé au dossier soumis à enquête publique.

L'écriture des noms d'îles correspond à celle relevée dans les cartes du Service Hydrographique et océanographique de la marine (SHOM).

1.1 Généralités sur l'archipel de Molène

L'archipel de Molène se trouve au large de la pointe du Finistère (Bretagne, France), entre la commune du Conquet et l'île d'Ouessant. Il comprend neuf îles principales (Bannec, Balanec, Molène, Trielen, l'île aux Chrétiens, Quéménès, Litiri, Morgol et Béniguet), elles-mêmes reliées à basse mer à une dizaine d'îles et d'îlots satellites, appelés Lédénez. Deux îles sont habitées (l'île Molène et l'île de Quéménès). La superficie des îles et îlots est d'environ 195 hectares, l'île de Molène couvrant 72 hectares. Cette île comptait 141 habitants au recensement de 2017, contre environ 527 en 1968. L'île de Quéménès n'a que deux habitants permanents (données 2018). Près de 70% des résidences sont des résidences secondaires. Chaque année, l'archipel est visité (promenades en kayak ou bateaux à moteur, visites organisées en mer, débarquements à terre). Le nombre de visiteurs est difficile à estimer. Les 19 îles et îlots de l'archipel de Molène sont administrativement rattachés à deux communes : à la commune du Conquet, pour l'île aux Chrétiens, Bannec, Balanec, Béniguet, Litiri, Lédénez, Quéménès, Morgol, Trielen et à la commune de l'île Molène pour les autres îles.



Les propriétaires des îles et îlots sont diversifiés : propriétaires privés, conseil départemental, conservatoire du littoral, Office national de la chasse et de faune sauvage (ONCFS) aujourd'hui rattaché à l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

L'archipel est inclus dans le périmètre du Parc Naturel Marin d'Iroise (PNMI).

Particularités géologiques :

Les îles qui forment l'archipel de Molène sont volontiers décrites comme les points culminants d'un vaste plateau sous-marin d'environ 15000 ha. La configuration de l'archipel a varié au fil des temps. Une période de rattachement au continent remonterait au dernier maximum glaciaire (26000 ans BC). Chaque île possède une morphologie propre et originale liée à la nature de la roche mère. Au nombre des paysages remarquables citons, les amas de blocs cyclopéens de Bannec ou le chaos granitique de Balanec. L'altitude maximale des îles est de 10 mètres, ce qui les rend relativement vulnérables au risque de submersion.

Occupation humaine :

L'occupation humaine de l'archipel est attestée depuis 4500 BC. Elle a laissé des traces, à différentes périodes, en particulier au niveau du Lédénez Vihan de Quéménès, de l'ensemble Quéménès-Litiri-Morgol, de Béniguet, de Molène, de Balanec ; Les traces des populations préhistoriques sont reliées à des activités d'agriculture et surtout à une exploitation intense du milieu littoral (pêche, chasse côtière). Cette dernière était facilitée par des estrans quatre fois plus étendus qu'actuellement : 5750 hectares au Néolithique moyen I (4300-3800 BC), contre 1370 hectares à l'heure actuelle.

Du fait de cette occupation de longue date, l'archipel est une mine de vestiges archéologiques datant du Néolithique et de l'âge de Bronze. (141 sites sur 9 îles). Des patrimoines récents liés à la mer sont aussi jugés d'intérêt : murets en pierre sèche, corps de ferme, cabanes de goémoniers, fours à goémon, rampes d'accès aux îles....

En 1944, l'île de Balanec comptait 35 habitants. Aujourd'hui, seules deux îles de l'archipel sont habitées : Molène (141 habitants) et Quéménès (2 habitants). Le nombre d'habitants décline depuis 1968, année où environ 500 habitants étaient recensés. L'île de Molène est à environ 14 km à vol d'oiseau de la commune du Conquet. Elle est quotidiennement desservie (sauf impossibilité due aux conditions météorologiques) par des navettes maritimes au départ de Brest, en 1h30 ou au départ du Conquet, en 30 minutes.

Activités recensées dans le périmètre du projet de RNNI :

Un état des lieux des activités humaines a été fait en amont de la proposition du projet d'extension de la réserve. Les activités recensées sont principalement des activités balnéaires, de pêche et de promenade à pied, d'observation naturaliste et de récolte d'algues de rives. La pression touristique augmente, sur terre comme en mer. Le dossier ne donne pas de chiffres de l'évolution de la fréquentation, difficiles à évaluer compte tenu des pratiques individuelles. On peut préciser toutefois que les 5 armements prestataires de découvertes sur supports nautiques à moteur transportent actuellement environ 12000 passagers par an.

Les îles les plus fréquentées sont :

- Béniguet (activités balnéaires et pêche à pied) ;
- Balanec (activités balnéaires, pêche à pied, pêche d'algues de rives et fréquentation d'environ 80 bateaux par an) ;
- Litiri (activités balnéaires) ;
- Quéménès (pêche à pied, pêche d'algues de rive) ;
- Bannec (pêche à pied, pêche d'algues de rive) ;
- Trielen (pêche d'algues de rive).

L'archipel a des habitats variés, notamment à terre ou à proximité de la mer (falaises, dunes, cordons de galets,...) Les habitats marins ont une importance particulière : en effet, la laisse de mer héberge de nombreuses espèces qui constituent des proies pour une avifaune spécifique (ex. : grand gravelot, tournepierre à collier) ou une source de matériaux pour la nidification (ex. : cormoran huppé). Les habitats intertidaux abritent des crustacés (ex. : étrilles, tourteaux), mollusques (ex. : ormeau). Des herbiers à zostères, vulnérables et une grande biodiversité d'algues y sont présentes.

Les suivis scientifiques effectués sur la faune ou la flore de l'Archipel de Molène, permettent de connaître la flore implantée ou les espèces animales qui passent, séjournent ou s'y reproduisent.

La faune :

L'archipel se distingue comme refuge métropolitain pour la reproduction de 9 espèces d'oiseaux marins et 2 limicoles côtiers au nombre desquels se trouvent des espèces menacées ou en déclin (grand gravelot, océanite tempête, puffin des anglais, sternes, huïtrier pie ...). Certaines espèces représentent une part importante des populations de leurs congénères métropolitains (ex : 77% pour l'océanite tempête, 25% pour le grand gravelot, 15% pour le puffin des anglais). Ces espèces ont été suivies sur les différents îlots de l'archipel, ce qui permet de constater que les oiseaux

nichent de manière régulière ou occasionnelle sur de très nombreux îles et îlots. (cf p. 34 et 35 du dossier de présentation).

A terre, 11 espèces nicheuses de passereaux ont été recensés ainsi que le busard des roseaux, espèce protégée au niveau national et européen ou le faucon pèlerin. La reproduction du héron cendré a par ailleurs été constatée sur l'île de Trielen. La réserve abrite aussi des tadornes de Belon et des canards colvert.

Outre les espèces nicheuses, l'archipel accueille une avifaune hibernante : bécasseau, courlis, huitrier-pie... Les oiseaux hivernants séjournent surtout sur les îles Béniguet, Trielen, l'île aux Chrétiens et Quéménès.

La prédation par les goélands marins touche presque toutes les espèces.

Au nombre des mammifères, l'archipel compte des phoques gris (21% des effectifs français en période de mue de janvier à mars). On y a recensé des naissances (19 naissances en 2019). L'espèce est protégée et ses effectifs ont augmenté, de quasiment 0 en 1960 à près de 200 en 2018. L'hiver, les îlots de Kervouroc et de Morgol semblent attractifs pour les phoques qui s'y regroupent par dizaines sur les reposoirs propices à la mue. L'été, ils sont plus dispersés.

D'autre part, l'archipel accueille des mammifères terrestres dont des prédateurs (rats et visons), des lapins de garenne, souris, mulots, crocidure, parfois des loutres d'Europe en provenance de la presqu'île de Crozon. La crocidure des jardins est considérée comme patrimoniale.

La flore :

Certaines espèces comme le chou marin, l'oseille des rochers (classée vulnérable) ou l'ophioglosse du Portugal sont des espèces sensibles. L'oseille des rochers est classée vulnérable sur la liste rouge nationale et sur la liste rouge mondiale de l'UICN.

1.2 Projet d'extension et de réglementation de la RNNI, soumis à enquête publique

Le projet soumis à enquête publique prévoit d'étendre la surface de la réserve naturelle au sein des 6 points géographiques du système géodésique national de référence WGS84 communiqués dans le dossier présenté au public.

1.2.1 Objectifs du projet d'extension et de réglementation

Au regard des objectifs fixés par l'art L 332-1 du code de l'environnement, les objectifs de l'extension de la RNNI aux îles précitées sont principalement de :

- Préserver les espèces de grand gravelot, huitrier-pie, sternes, océanites tempête, puffin des anglais, phoque gris, etc... ;
- Reconstituer les populations animales d'oiseaux marins et de limicoles côtiers ou leurs habitats ;
- Préserver les formations géomorphologiques remarquables, tels les tombolos et les cordons de galets ;
- Préserver ou constituer des étapes pour les voies de migration de passereaux, limicoles d'intérêt national et d'intérêt international pour le grand gravelot ;
- Réaliser des études scientifiques et techniques pour développer les connaissances sur d'autres espèces nicheuses que l'océanite tempête, sur les oiseaux en hivernage et leurs zones fonctionnelles, sur la fonctionnalité des reposoirs de phoque gris, etc.... ;
- Conserver si possible et étudier les sites archéologiques, témoins d'activités humaines remontant au moins à l'âge de bronze et soumis à l'érosion marine.

1.2.2 Motivations

Le maître d'ouvrage s'appuie principalement sur l'intérêt que représente l'archipel pour la protection de la biodiversité et sur les avantages d'un classement de type réserve naturelle nationale.

1.2.2.1 Protection de la biodiversité

A l'échelle européenne, l'archipel de Molène est un candidat sérieux au réseau de protections fortes que vise la mesure « M003-NAT1B » de la Directive cadre stratégie marine. Il répond aux critères de définition d'une zone de protection forte en matière de biodiversité marine, retenus à l'échelle ministérielle, notamment : biodiversité remarquable, se situant au sein d'une aire marine protégée, géré et contrôlé au plan

- opérationnel ; avec une réglementation particulière. Le projet d'extension est donc présenté comme participant à l'atteinte des objectifs de cette mesure européenne.
- **A l'échelle nationale**, un effet réserve apparaît très nettement dans les résultats des études qui comparent l'évolution des populations d'oiseaux dans des zones du territoire métropolitain attribuées aléatoirement hors réserves à celles répertoriées dans 91 réserves. Entre 2004 et 2008, les populations d'oiseaux ont baissé, en moyenne, de 6,6% en France métropolitaine, en dehors des réserves ; Dans les réserves, elles ont augmenté de 12,5%. Ces résultats soutiennent les objectifs nationaux de créer de véritables réservoirs de biodiversité (action 35 du plan biodiversité du 4 juillet 2018).
 - **Dans l'archipel de Molène, plusieurs constats sont mis en avant pour justifier le projet d'extension :**
 - **Certaines espèces d'oiseaux sont emblématiques** : 77% de la population française l'océanite tempête se trouve dans l'archipel. 25% des effectifs nationaux du grand gravelot aussi ainsi que 20% des effectifs français du puffin des anglais. **D'autres espèces sont rares et inscrites sur la liste rouge des espèces menacées en France** : tel est le cas pour plusieurs espèces de sternes. La sterne de Douglas est en danger critique d'extinction ; la sterne Caugek est quasi menacée, ses effectifs sont très variables d'une année à l'autre.
 - Avec le recul des suivis de populations, qui ont été réalisés depuis plusieurs dizaines d'années, le maître d'ouvrage rapporte que **les îlots classés actuellement en RNNI, donc soumis à une réglementation d'accès, ont un effet protecteur sur l'avifaune**. Ainsi, ces îlots et ceux qui sont très isolés dans l'archipel (ex : îlot de Kervouroc), regroupent l'essentiel des effectifs nicheurs d'espèces emblématiques comme l'océanite tempête, alors que cette espèce a totalement disparu des sites historiques d'occupation de cette espèce lorsqu'ils sont urbanisés. Le puffin des anglais est, par contre, uniquement présent sur des îles de la RNNI ;
 - Le maître d'ouvrage rapporte par ailleurs que **la reproduction des espèces nichant en haut de plage peut être très exposée aux dérangements**, pour plusieurs raisons: mimétisme des œufs : on ne les voit pas et ils peuvent être écrasés ; prédation des adultes ou de la couvée si l'adulte est effrayé et s'éloigne du nid ; La période de plus grande exposition se situe au printemps et en début d'été. L'Homme est un des dérangeurs potentiels et les sternes sont sensibles à sa présence. Cela a été constaté sur l'île de Litiri. Pour la période 2008-2018, les activités humaines sont responsables à hauteur d'au moins 7% des faibles résultats de la reproduction des sternes.

- **Les populations de phoques gris sont aussi emblématiques** de l'archipel. Bien que leur population augmente (environ 200 en été comme en hiver, en 2018), ils sont en situation de subir des pressions et sont plus sensibles au dérangement, en période de mue et de reproduction, d'octobre à mars. Des déplacements saisonniers ont été constatés jusqu'en Ecosse. L'archipel est un lieu d'accueil pour les mues et la reproduction des phoques gris et un garde-manger, notamment avant les périodes de reproduction et de mue.

Le projet d'extension de la réserve naturelle nationale Iroise a globalement pour but de favoriser la protection du patrimoine et le développement des populations naturelles sur la majorité des îles de l'archipel (parties terrestres et estrans). Elle ferait bénéficier à l'ensemble de l'archipel une gestion opérationnelle des espèces et des écosystèmes et une réglementation spécifique. Prenant en compte l'ensemble de ces éléments, **une étude de l'extension de la réserve naturelle Iroise aux îlots et îles inhabités de l'archipel de Molène, a été commandée par le préfet du Finistère et le préfet maritime de l'atlantique au PNMI, gestionnaire de la réserve actuelle depuis 2016. L'étude devait être faite de sorte que les zones les plus sensibles soient sanctuarisées et que les zones moins sensibles puissent faire l'objet de mesures graduées pour concilier sauvegarde de la biodiversité et maintien des activités humaines. Dans ce but, l'équipe du PNMI a réalisé un travail d'expertise sur l'archipel de Molène.**

1.2.2.2 Conséquences du choix d'un classement en réserve naturelle nationale

L'archipel de Molène fait l'objet d'attentions en matière de protection de ses patrimoines et écosystèmes depuis plusieurs décennies :

Au plan régional, depuis 1969, l'île Molène et ses Lédénez font partie du parc naturel régional d'Armorique;

Au plan national,

- L'archipel est classé « site pittoresque » par décret du 22/11/1977 ;
- Depuis 1992, environ 40 hectares des zones terrestres des îles inhabitées de Bannec, Balanec et Trielen, propriétés du Conseil général/départemental, sont désignés Réserve Naturelle Nationale par le décret ministériel n°1992-1157 du 12 octobre 1992, principalement pour conserver l'avifaune (notamment l'océanite tempête, le puffin des anglais mais aussi les sternes, gravelots...). Ces territoires correspondent aux surfaces émergées de ces trois îles, par coefficient de marée de 120. Le décret ministériel n°1992-1157 en précise les délimitations, les modalités de gestion et la réglementation ;

- Depuis 2007, l'Archipel est situé dans le périmètre du Parc naturel marin d'Iroise (PNMI);

Au niveau européen, par sa situation dans le périmètre Natura 2000 « Ouessant-Molène », au titre de la directive européenne « Oiseaux » et « Habitats », l'archipel est désigné en zone de protection spéciale FR 5310072 (depuis 1988) et est situé dans une zone spéciale de conservation FR 5300018 créée en 2014.

Enfin, depuis 1988, l'archipel est située dans la zone centrale de la réserve de biosphère des îles et de la mer d'Iroise désignée par l'**UNESCO** ;

Ces classements, à l'exception de ceux de site classé qui permet une conservation ou une protection de certains espaces naturels ou bâtis en matière de travaux et de réserve naturelle nationale, n'ont pas de protection spécifique de type réglementaire.

La réserve naturelle nationale constitue donc, pour le maître d'ouvrage, une protection forte en lien avec le maintien du riche patrimoine de l'archipel. En France, le classement en réserve naturelle nationale est prononcé pour assurer la conservation du milieu naturel d'intérêt national ou la mise en oeuvre d'une réglementation européenne ou d'une obligation résultant d'une convention internationale (Art L332-2 du code de l'environnement). Une réserve naturelle nationale fait l'objet d'une réglementation spécifique encadrée par décret. Elle fonctionne sur la base d'un plan de gestion stratégique. Elle est dotée d'un comité consultatif qui valide chaque année les rapports d'activités de l'année précédente ainsi que les programmes d'actions et le budget prévisionnel pour l'année à venir.

Une réserve naturelle nationale se distingue donc des autres classements en ce qu'elle s'inscrit dans une démarche de projet opérationnel ayant une réglementation spécifique.

Un projet de création de réserve naturelle nationale est soumis à une enquête publique et la décision de création, de gestion et de fonctionnement est prise par décret après accord de l'ensemble des propriétaires concernés et suivant la procédure décrite par le code de l'environnement (art L332-1 et suivants).

1.2.3 Consultations avant la finalisation du projet

1.2.3.1 Groupes de travail

En amont de la finalisation du projet et de l'enquête publique, des groupes de travail se sont réunis les 7 février (150 personnes), 25 avril et 6 juin 2019 (34 personnes) dans les locaux du PNMI, au Conquet. Etaient invités aux groupes de travail, des représentants de services de l'Etat (Préfecture, Préfecture maritime Atlantique, DREAL, DDTM, Conservatoire du Littoral, PNMI, ONCFS, INRAP), le président du conseil scientifique des réserves insulaires du Finistère, des représentants de collectivités territoriales et du département 29, des représentants d'associations et de fédérations (Bretagne Vivante, fédération des chasseurs, de la plaisance et des pêches en mer, du comité régional conchylicole, du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins, de pêcheurs), la chambre syndicale des algues, des représentants d'usagers (professionnels ou non) : associations de plaisanciers, kayakistes et pagayeurs, association des usagers de port, professionnels des excursions et guide de pêche ; l'entreprise Imer, l'amicale molénaise, les ocataires de Quéménès, le propriétaire de l'île de Litiri...

Les 3 groupes de travail avaient pour objectif de partager les enjeux de la biodiversité entre les participants, de dresser un état des lieux des usages et des pratiques, sur l'archipel de Molène et de retenir les prémices d'une réglementation future.

Une enquête a par ailleurs été réalisée auprès des usagers, en parallèle des réunions pour compléter les échanges et informations recueillies : 78 retours ont été enregistrés.

Les réunions de travail et l'enquête ont permis d'atteindre les objectifs annoncés.

1.2.3.2 Réunion publique

Une réunion publique s'est tenue le 18 juin 2019 au Conquet. 51 personnes ont décliné leur identité mais plus de personnes assistaient à la réunion. Les participants se sont inquiétés du rôle et de la composition du comité consultatif, des moyens d'information à mettre en place pour les secteurs d'accès interdit, de l'importance de la représentation des usagers locaux dans le comité consultatif, des suites de la procédure. Les participants ont encouragé les porteurs de projet à continuer un travail de pédagogie, avant l'enquête publique. Les propositions de réglementation ont globalement été accueillies favorablement.

1.2.4 Propositions du projet après consultations

Le projet qui résulte d'une démarche participative a les principales caractéristiques suivantes :

- **La surface totale de la réserve naturelle nationale** : elle serait de 1129 hectares au lieu de 40 hectares environ, actuellement. Les 1129 ha correspondraient à 120ha 58a de zones terrestre (au lieu de 40 ha environ) et 1008ha 41a de domaine public maritime correspondant aux zones de balancement des marées par coefficient de 120 donc aux estrans.
- **Le nombre d'îles et îlots inclus dans la réserve** : Aujourd'hui, seules les parties terrestres de 3 îles (Bannec, Balanec, Trielen) sont incluses dans la RNNI. Le projet d'extension inclurait, dans la RNNI, l'ensemble des îles **inhabitées**, îlots et rochers découverts en permanence, dont les parties terrestres cadastrées sur la commune du Conquet dans la section K1 (Trielen, Litiri, Lédénez, Quéménès, Béniguet) et K2 (Balanec, Lédénez Balanec, Bannec, Ile de la cheminée, Roch'Hir, Ile aux chrétiens).

Sont en revanche exclus du périmètre l'île de Molène et son Lédénez Vraz ainsi que les estrans et les parties terrestres de l'île de Quéménès et de son Lédénez Vras (p. 18 du dossier de présentation).

- **La nature des zones incluses dans la réserve** : outre des zones terrestres des îles précitées, seraient inclus dans la réserve, les rochers découverts à marée basse, les hauts fonds découvrant ainsi que les estrans des îles et îlots précités, définis comme les parties émergées du domaine public maritime comprises entre le rivage et la laisse de basse mer entourant les îles et les îlots. Page 17 du dossier soumis à enquête publique, il est précisé que « Le périmètre d'étude du projet se situant au cœur d'un parc naturel marin, **les préfets n'ont pas jugé nécessaire d'intégrer les zones marines situées au-delà des estrans, considérant que celles-ci sont par ailleurs gérées par le PNMI**, et font, à ce titre, l'objet de mesures de protection. Ainsi, la colonne d'eau n'est pas intégrée au périmètre d'extension de la RNNI, contrairement aux habitats marins intertidaux. »
- **La réglementation (cf § suivant 1.2.5)**

1.2.5 Projet d'évolution de la réglementation

1.2.5.1 Situation actuelle

L'actuelle RNNI est soumise à réglementation par :

- **Un décret ministériel n°92-1157 du 12 octobre 1992** qui comporte 21 articles et définit le périmètre terrestre de la RNNI actuelle, les modalités de gestion de la réserve (création d'un comité consultatif) et la réglementation qui s'y applique, dont la possibilité pour le préfet du Finistère de prendre différentes mesures, après avis du comité consultatif. La réglementation porte notamment sur l'introduction, le prélèvement et/ou le dérangement d'animaux et de végétaux non domestiques, le prélèvement de minéraux, la gestion de nuisances (sonores, par feu, déchets), les travaux publics, la publicité mentionnant la réserve, la circulation des personnes, des chiens et des véhicules à moteur, les campements et bivouacs, à terre, ainsi que le survol de la réserve.
- **Des arrêtés préfectoraux complémentaires au décret de 1992.** Ainsi, en 1994, **l'AP 941458 du 18 juillet 1994** interdit en tout temps l'accès à la partie terrestre au-dessus de la laisse de haute mer, en dehors de missions spécifiques pour les îles Bannec et ses annexes et le Lédénez de Balanec, du 1/04 au 15/07 et l'accès à la partie terrestre de Balanec ; **L'AP 2019067-0002 du 8 mars 2009** interdit du 1/04 au 31/07 d'accéder aux secteurs du Domaine public maritime naturel (DPM) des îlots de Bannec, Lédénez de Balanec, île aux Chrétiens, Quéménès, Lédénez de Quéménès, Litiri depuis la laisse la plus haute jusqu'à 40 mètres en dessous de cette dernière et de Béniguet depuis la laisse la plus haute jusqu'à 25 mètres en dessous de celle-ci ; **L'AP 2020073-0002 du 13 mars 2020** assouplit l'accès à Balanec entre le 1/04 et le 15/07, pour la période 2020-2022, en permettant l'accès à un passage par marée supérieure à 70 et sous réserve d'avoir signé la 'Charte pour la pratique de la pêche à l'île Balanec » ;

1.2.5.2 Evolution proposée

Du point de vue du maître d'ouvrage, les évolutions proposées visent essentiellement à cadrer les usages inappropriés à l'atteinte des objectifs annoncés, sans pour autant mettre la RNNI « sous cloche ». L'extension de la RNNI ira de pair avec l'annulation du décret de 1992 et son remplacement par un nouveau décret qui figure au nombre des pièces du dossier soumis à enquête publique et comporte 22 articles. Le projet de décret tient compte des **usages actuellement en vigueur** au niveau de l'archipel (activités balnéaires, pêche à pied, promenade à pied, observation

naturaliste, récolte d'algues de rives...) ainsi que de la pression touristique en augmentation. **Les incidences socio-économiques** du projet de décret ont été examinées sous plusieurs angles : accès aux îles appartenant aux propriétaires privés, tourisme, pêche à pied, pêche aux algues de rive, survol. Le **projet de réglementation** fait la liste des zones interdites en permanence (sauf cheminements aménagés). Il prévoit que le préfet du Finistère après avis du comité consultatif (comme cela était le cas dans le décret de création de la réserve) et/ou avis du conseil scientifique puisse prendre des mesures sur les zones d'accès interdits temporairement (comme ce fut le cas en 2019, par arrêté préfectoral). Les mesures pourraient aussi porter sur l'introduction d'espèces, la perturbation des habitats, les dépôts de toutes sortes susceptibles de nuire au patrimoine naturel, les prélèvements et fouilles, l'exploitations de matériaux, la chasse (sauf dérogation), les activités industrielles et commerciales, les activités touristiques, sportives, de loisirs ou pédagogiques, les campements et bivouacs, les travaux publics (sauf ceux prévus aux plans de gestion), les accès à la réserve, la circulation, le stationnement ou le survol de la réserve. Les réglementations existantes et indépendantes de la RNNI pour la pêche à pied et le survol des îles seraient intégrées au nouveau décret. Le projet de décret prévoit que des arrêtés préfectoraux complémentaires puissent être promulgués, en cas de besoin.

Les différences d'écriture entre le décret de 1992 et le projet de décret portent notamment sur :

- La surface de la RNNI (environ 1129 ha au lieu d'environ 40 ha) ;
- La nature des zones incluses dans le périmètre de la RNNI (terrestres et estrans dont 1008 ha de Domaine public maritime-DPM) ;
- L'interdiction permanente d'accès sur les parcelles terrestres cadastrées, sauf cheminements et aménagements créés à cet effet (et sauf missions spécifiques), sur les îles de Bannec (parcelle K2-84), de la Cheminée (parcelle K2-85), de Roch Hir (parcelle K2-86), de Litiri (parcelle K1-46), de Béniguet (parcelles K1-19 à 45), (Art 11);
- Le report du nouveau périmètre de la RNNI sur les cartes ign, marines et les plans cadastraux ;
- Le rôle/la compétence du préfet du Finistère jusqu'à l'approbation du plan de gestion de la réserve (Art 3) ;
- L'interdiction d'introduire des espèces d'animaux domestiques, même tenus en laisse (sauf missions spécifiques) ;
- La protection d'habitats terrestres et marins (Art 5) ;
- Les délégations du préfet, après avis du conseil scientifique (au lieu du comité consultatif) ;
- L'interdiction de pollutions lumineuse ou par des inscriptions ;

- La compétence du préfet en matière de réglementation de l'accès et la circulation des personnes dans la réserve, après avis du comité consultatif (Art 11) ; L'art 11 permet de spatialiser et limiter dans le temps et dans l'espace l'application de mesures spécifiques ;
- L'interdiction de la chasse, sauf aux résidents permanents de l'île de Molène qui peuvent justifier d'une pratique antérieure à la date de publication du décret, pour le canard colvert, la sarcelle d'hiver, le canard souchet et le lapin de garenne ;
- L'interdiction de la pêche à pied dans les herbiers à zostères ;
- L'interdiction d'activités pastorales et agricoles, d'activités industrielles, d'activités commerciales (sauf pêche à pied récolte de végétaux marins, gestion et animation de la réserve, enregistrement de son et images dans les conditions définies par le préfet) ;
- La réglementation par le préfet d'activités ou manifestations à caractère touristique, sportif, de loisir ou pédagogiques organisés ou encadrés et autres que la pêche à pied professionnelle ou de loisir ;
- Les travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect de la réserve sont autorisés, après déclaration au préfet, s'ils sont définis dans le plan de gestion approuvé de la RNNI. La liste des travaux autorisés figure à l'art 20 du projet de décret. Il s'agit notamment de travaux de gestion, d'entretien et de rénovation de chemins et voies de circulation, de bâtiments, de signalisation, de gestion.....

L'article sur le comité consultatif existait en 1992. Il n'apparaît pas dans le projet de décret.

1.2.5.3 Conséquences sur les accès aux îles et îlots

Pour comprendre quels sont les accès interdits toute l'année, autorisés toute l'année, ou autorisés du 1^{er} août au 31 mars (donc interdit du 1/04 au 31/07), il faut recouper les informations données dans les documents suivants :

- Cartes format A3 qui donnent les références cadastrales des parcelles et sur lesquelles on devine les limites terrestres et d'estran, qui sont incluses dans la RNNI,
- Cartes format A4 du dossier de présentation,
- Projet de décret ;
- Page 18 du dossier de présentation,

L'évolution des limitations d'accès, par rapport à aujourd'hui, se déduisent du projet de décret, du décret de 1992, des arrêtés préfectoraux en cours (notamment 8 mai 2019 et 13 mars 2020) et des accès interdits pour cause de propriété privée.

En recoupant les documents, je déduis (sous réserve d'erreurs, car la lecture des cartes pose quelques problèmes) que :

- L'accès aux parties terrestres et aux hauts d'estrans de l'île aux Chrétiens, l'île de Trielen et l'île de Balanec serait temporairement interdit d'accès, du 1/04 au 31/07 ; **Par rapport à la situation connue aujourd'hui par la population, le projet d'extension ajoute donc une limitation d'accès temporaire à la partie terrestre de l'île aux Chrétiens ainsi qu'aux estrans et à la partie terrestre de l'île de Trielen.**
- Selon les cartes A4 du dossier de présentation, des parties terrestres des îles Bannec, de la Cheminée, Roch Hir, Litiri, Beniguet ainsi que du Lédénez de Balanec, seraient interdites toute l'année, sauf cheminements spécifiques. J'ai noté que seuls figurent dans le projet de décret (art 11) et sur les cartes A3, les 5 premiers noms d'îles/îlots. Si la carte A4 fait foi, il manque le Lédénez de Balanec dans le projet de décret. Pour les îles de Bannec, Litiri, Béniguet et pour Lédénez de Balanec, toute ou partie des hauts d'estran serait interdit d'accès temporairement du 1/04 au 31/07 ; **Par rapport à la situation connue aujourd'hui par la population, le projet d'extension ajoute des limitations d'accès permanents (sauf cheminement) pour la partie terrestre des îles de la Cheminée et de Roc'h Hir, si Litiri et Béniguet sont déjà considérées comme interdites d'accès pour cause de propriétés privées.**
- Selon les cartes A4 du dossier de présentation, on pourrait comprendre que les parties terrestres des îles Morgol, Kervouroc et le Ledenez Vihan de Quéménès, sont interdites d'accès toute l'année mais la p 18 du dossier les indique « ouvertes », ces interdictions ne figurent pas sur les cartes marines et le projet de décret ne les cite pas dans l'art 11-II. D'autre part, selon les cartes A4, des parties d'estrans de l'île de Morgol et du Lédénez Vihan de Quéménès seraient temporairement interdites d'accès du 1/04 au 31/07. **Par rapport à la situation connue aujourd'hui par la population, le projet d'extension ajoute des limitations d'accès temporaire pour les hauts d'estrans de l'île de Morgol.** L'accès aux parties terrestres de ces trois îles est à illustrer de manière homogène sur les cartes.

- Pour le Lédénez Vihan de Molène, les cartes A4 montrent que les zones terrestres et les hauts d'estrans seraient temporairement interdits d'accès du 1/04 au 31/07. **Par rapport à la situation connue aujourd'hui par la population, les limitations d'accès sont nouvelles.**
- Pour l'île de Quéménès, certaines parties des hauts d'estran seraient interdites d'accès du 1/04 au 31/07, **bien que cette île soit exclue de la RNNI.** L'accès à l'estran est déjà règlementé par arrêté préfectoral.

En conclusion, par rapport à la situation connue aujourd'hui par la population, les nouvelles limitations d'accès permanents (sauf cheminements) concernent les parties terrestres de 3 îles (îles de la Cheminée et de Roc'h Hir) et les nouvelles limitations d'accès temporaires concernent l'île aux Chrétiens (partie terrestre), l'île Trielen (partie terrestre et estrans), l'île Morgol (estran) ainsi que le Lédénez Vihan de Molène (parties terrestre et estran). La situation de l'île de Kervouroc, du Lédénez Vihan de Quéménès et du Lédénez de Balanec sont à clarifier, les cartes étant hétérogènes en informations.

Les accès terrestres interdits en permanence (sauf cheminements) sont détaillés dans le projet de décret (sauf les parties terrestres du Lédénez de Balanec, du Lédénez Vihan de Quéménès et de Kervouroc, non cités). Les interdictions temporaires ne sont pas détaillées. Le projet de décret précise que le préfet du Finistère règlementera l'accès et la circulation des personnes dans la réserve, après avis du comité consultatif (Art 11 du projet de décret).

Les limitations d'accès à terre ne s'appliquent pas aux propriétaires et ayants-droits pour les îles dont ils ont la propriété. Ils conservent leur droit d'accès.

Les activités maritimes (pêches) ne sont pas impactées par le projet de décret qui ne régleme pas la colonne d'eau.

Il n'y a pas d'impact supplémentaire sur la pêche à pied qui est déjà règlementée par le préfet de département ni sur celle des algues de rive qui connaît les restrictions proposées par le comité régional des pêches et entérinées par le préfet de région.

1.2.6 Avis donnés avant enquête publique

Avis du conseil scientifique (CS) des réserves insulaires (26 septembre 2019) : Avis très favorable, précisant que « du point de vue scientifique, une enveloppe géographique plus large aurait fait sens ». Le CS propose des pistes d'amélioration : intégrer les habitats dans le décret

sur la réglementation générale, étudier la possibilité d'intégrer le Lédenez Vraz de Quéménès, réaliser un audit (étude d'impact des usages) Natura 2000 sur Quéménès.

Avis du comité consultatif de la RNNI actuelle (27 septembre 2019) : avis favorable à l'unanimité, soulignant l'intérêt de l'extension, l'ajustement possible de la réglementation en fonction de l'évolution des enjeux, la grande qualité du travail collaboratif réalisé pour préparer le projet.

Avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bretagne (8 octobre 2019) : avis favorable (1 abstention) avec recommandations : Les recommandations sont les mêmes que celles du conseil scientifique des réserves insulaires, plus : réviser la durée d'interdiction de l'accès de Balanec, en cohérence avec celle des autres îles ; réévaluer l'accès de certaines îles pour mieux prendre en compte la protection d'espèces comme le Puffin des anglais ; un cadrage doit être ajouté pour préciser le périmètre des obligations dans le décret et les arrêtés ; des codes couleurs plus clairs doivent être ajoutés dans les arrêtés préfectoraux.

Avis du conseil de gestion du PNMI (12 décembre 2019) : approbation unanime sur le dossier de présentation et le projet de réglementation.

Avis de la commission Espaces protégés du Conseil National de la Protection de la Nature (29 janvier 2020) : avis favorable à l'unanimité sur le projet d'extension.

Avis du Ministère de la transition écologique et solidaire – bureau des espaces protégés-Direction de l'eau et de la biodiversité (24 février 2020) : invitation à lancer la procédure d'enquête publique, sous réserve de la finalisation du projet de décret, à valider par la direction de l'eau et de la biodiversité, les services de la DREAL et la préfecture.

2 Préparation et déroulement de l'enquête publique (EP)

2.1 Contexte juridique

L'enquête publique est une enquête de type environnementale. La procédure de consultation et d'enquête publique des réserves naturelles nationales est régie par les articles R332-2 à R332-8 du code de l'environnement. Le projet n'étant pas soumis à évaluation environnementale, l'enquête publique doit durer un minimum de 15 jours, conformément à l'article L123-9 du code de l'environnement.

La création d'une réserve naturelle nationale (RNN) est par ailleurs encadrée par le code de l'environnement : articles L332-1 à L332-8 pour sa création, L332-9, R 332-23 à R332-27 pour la modification de l'état ou de l'aspect d'une RNN, L332-10 pour son déclassement, R332-1 pour les dispositions générales, R332-9 à R332-13 pour le classement, R332-14 pour les modifications des limites ou de la réglementation, R332-15 à R332-17 pour le comité consultatif, R332-18 pour le conseil scientifique, R332-19 et R332-19 pour le gestionnaire, R 332-21 et R 332-22 pour le plan de gestion et R332-28 et R332-29 pour le périmètre de protection.

L'autorité administrative, pour l'enquête, est la préfecture du Finistère.

Les commanditaires du dossier soumis à enquête publique sont le préfet du Finistère, le préfet maritime de l'Atlantique, la DREAL.

2.2 Contexte sanitaire

Le travail avant, pendant et après enquête s'est déroulé au cours d'une période qui nécessitait de prendre des dispositions pour limiter les effets de la pandémie liée à la/au COVID 19.

Les mesures de précautions à prendre, recommandées par l'Etat *via* la préfecture du Finistère, ont été mises en place en prévision des réunions et permanences. La priorité a toutefois été donnée, chaque fois que cela était possible, aux échanges par courriels et téléphone.

2.3 Préparation de l'enquête

La préparation de l'enquête publique s'est faite par échanges téléphoniques, par courriels entre Mme Sylvie HORIOT et M. Lionel GIMONT, de la Préfecture du Finistère, et moi-même. Nous avons échangé sur la préparation de l'arrêté préfectoral, les pièces à verser au dossier, les lieux de consultation et de dépôt du dossier papier et numérique, les lieux et dates de permanences, le siège de l'enquête, la publicité de l'enquête publique, l'emplacement des avis d'enquête et toute intervention complémentaire nécessaire avant le début de l'enquête.

En accord avec le maître d'ouvrage, **l'enquête publique a été programmée pour débiter le 29 juin 2020 à 8h 30 et se terminer le 20 juillet 2020 à 17h30.** 4 permanences ont été prévues les 29 juin, 10 et 20 juillet 2020 dans les locaux de la mairie du Conquet, siège de l'enquête publique et le 4 juillet dans les locaux de la mairie de l'île Molène. L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique du **5 juin 2020** porte la référence 2020157-0004 et en précise les modalités.

Le 18 juin 2020, une réunion d'informations et d'échanges entre les autorités et moi-même a été organisée au Conquet-Finistère dans les locaux du Parc Naturel Marin d'Iroise (PNMI), qui

est gestionnaire de la réserve naturelle depuis 2016 et a été désigné par les autorités pour faire un travail d'expert et de préparation du dossier scientifique, avant enquête publique. Nous avons ainsi notamment abordé l'objet de l'enquête, le périmètre actuel de la réserve, les études scientifiques qui soutiennent le projet d'extension de la RNNI, la consultation préalable du public et l'accueil fait localement au projet, le rôle et les possibilités d'actions du commissaire enquêteur, en particulier la possibilité d'organiser une réunion publique. **Etaient représentés à la réunion : la Préfecture du Finistère, La préfecture maritime Atlantique, le PNMI, l'OFB-site de Brest (auquel est rattaché le PNMI), la DREAL-Rennes, la réserve naturelle nationale Iroise (RNNI).**

A l'issue de la réunion, les pièces du dossier ont été paraphées par mes soins.

Le dossier mis à la disposition du public était composé des pièces suivantes :

1- Un dossier de 143 pages intitulé « Dossier de présentation du projet d'extension de la réserve naturelle nationale d'Iroise » (RNNI). Ce dossier fait l'état des lieux de la réserve naturelle existante, présente le périmètre du projet d'extension, l'intérêt écologique de la réserve, les usages en vigueur, un résumé de la concertation et de la consultation des instances, et propose une réglementation. En annexes de ce dossier, figurent :

- * le décret portant création de la RNNI (sans cartographie)
- * la convention de gestion de la RNNI
- * les cartes A4 sur lesquelles figurent les propositions de restriction d'accès et de réglementation
- * l'arrêté préfectoral de juillet 1994 réglementant la fréquentation des 3 îles constituant la RNNI,
- * l'arrêté préfectoral du 13 mars 2020 portant modification de la réglementation de la fréquentation des îles de la RNNI
- * l'arrêté préfectoral du 8 mars 2019 portant interdiction temporaire d'accès à des dépendances du domaine public maritime naturel (sans cartographie)
- * le récapitulatif des réunions de consultations préalables à l'enquête publique
- * les compte rendus de réunions de travail et de la réunion publique du 18 juin 2019
- * Les avis du conseil scientifique des réserves insulaires-avis très favorable avec des propositions de pistes d'amélioration-, du comité consultatif de la RNNI-avis favorable à l'unanimité-, du CRSPN- avis favorable avec recommandations-, du conseil de gestion du PNMI-approbation unanime-, du CNPN-avis favorable
- * la décision du ministre de la transition écologique et solidaire et le projet de décret portant extension du périmètre et modification de la réglementation de la RNNI

2- 4 cartes générales de l'archipel de molène et de la RNNI ainsi que 11 cartes de l'archipel présentant les îles, leurs parties terrestres, les estrans, les projets de périmètre de la RNNI et les projets de zones terrestres interdites au public sauf sur les cheminements et aménagements

3- L'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 prescrivant l'enquête publique

4- Le cadre juridique des réserves naturelles nationales

5- Un certificat administratif de la DREAL précisant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale

6- Une note complémentaire relative à l'exploitation des ressources minérales

Le dossier a, par la suite, été complété des annonces légales.

2.4 Publicité et déroulement de l'enquête

Avant le début de l'enquête publique, la publicité de l'enquête a été faite conformément aux dispositions réglementaires par des :

- Annonces légales dans les journaux Le Télégramme et Ouest France les 12 juin 2020,
- Avis d'enquête publique : 13 avis ont été disposés *in situ* sur les îlots inhabités de l'archipel de Molène (Bannec, Balanec, Trielen, Litiri, Beniguet), sur les îles habitées de l'archipel (Ile Molène –Mairie et quai - et Ile de Quéménès) ainsi que sur la partie non ilienne de la commune du Conquet (mairie, capitainerie, PNMI), en sous-préfecture de Brest et en préfecture de Quimper,

L'enquête publique a aussi été annoncée, avant le début de l'enquête publique, par affichage sur le site de la sous-préfecture de Brest ainsi qu'au siège du PNMI, sur les sites internet de l'Ile Molène et du Conquet, dans les bulletins municipaux de la commune du Conquet, des 19 et 26 juin 2020.

L'avis d'enquête publique a fait l'objet d'un **erratum** pour annuler une « coquille » concernant mes qualifications (j'ai fait enlever « ingénieur des ponts et chaussées en retraite » qui est resté par erreur d'un précédent avis).

Pendant l'enquête publique, les annonces légales sont parues le 3 juillet 2020 dans les journaux Le Télégramme et Ouest France et des annonces d'enquête sont parues dans les bulletins municipaux de la commune du Conquet des 3, 10 et 17 juillet 2020.

Suite à ma décision de prolonger l'enquête publique du 20 au 28 juillet 2020 (cf §2.5), un avis d'enquête et de sa prolongation ont été préparés. Suivant l'art R123-11 du code de l'environnement, de nouveaux avis ont remplacé les premiers avis, avant le 20 juillet 2020, fin

initialement prévue pour l'enquête publique. En plus des avis placés aux emplacements cités précédemment, 3 avis supplémentaires ont été placés sur l'île Molène au niveau de l'abri du Roussin et du Lédénez Vraz et sur le bord de la route départementale RD 789, à l'entrée de la commune du Conquet.

Le dossier d'enquête était consultable sous format papier en mairies du Conquet et de l'île Molène, à la Préfecture du Finistère, à la sous-préfecture du Finistère.

Il était prévu que le dossier soit aussi consultable sous format numérique :

- Via internet, à toute heure, sur le site de la Préfecture du Finistère et via le site du PNMI ;
- Sur un poste informatique, aux horaires d'ouverture des mairies du Conquet et de l'île Molène.

Le public a pu consigner ses observations et propositions :

- Dans le registre ouvert à cet effet dans les mairies du Conquet et de l'île Molène, à la préfecture et à la sous-préfecture du Finistère, aux heures d'ouverture des bureaux et lors des permanences du commissaire enquêteur ;
- Par courrier postal adressé à Mme le commissaire enquêteur, Hôtel de ville-27 rue du Lieutenant Jourden, 29217 LE CONQUET.
- Par voie électronique à l'adresse pref-enquete-reserve-iroise@finistere.gouv.fr

Les observations et propositions du public, consignées sur les registres ou transmises par courrier postal ou directement remis au commissaire enquêteur ont pu être consultées par le public, pendant toute la durée de l'enquête publique, au fur et à mesure de leur arrivée, au siège de l'enquête publique (mairie du Conquet). Les courriels étaient consultables au fur et à mesure de leur arrivée sur le site internet www.finistere.gouv.fr (rubrique publications/enquêtes publiques).

Toute personne pouvait demander des informations relatives au projet auprès du PNMI et communication du dossier auprès de la préfecture du Finistère.

Les permanences ont démarré comme prévu.

Une visite de l'archipel de Molène a été organisée par le PNMI le **4 juillet 2020**, à l'issue de la seconde permanence, qui s'est déroulée en mairie de l'île Molène, le même jour. La date de la permanence à la mairie de l'île Molène et de la visite de l'archipel de Molène a été retenue en fonction des conditions météorologiques. La traversée Le Conquet-Molène a été faite sur le bateau du PNMI. Le directeur du PNMI était présent pour la traversée et la visite des lieux.

2.5 Décision de prolongation de l'enquête publique (Annexe 1)

Le 7/7/2020, après consultation de la préfecture du Finistère, et suite à la décision du commissaire enquêteur, l'enquête publique a été prolongée jusqu'au 28 juillet 2020 16h30 pour palier une difficulté d'accès du dossier informatique, constatée entre le 3/7/2020 et le 6/7/2020 juillet 2020. Une cinquième permanence a donc été programmée le 28 juillet dans les locaux de la mairie du Conquet, en tenant compte des horaires des traversées entre Le Conquet - L'île Molène (dans les deux sens) pour que les résidents de l'île Molène puissent faire l'aller – retour dans la journée, s'ils souhaitent se présenter à la dernière permanence. Des « Avis d'enquête publique et de sa prolongation » ont été affichés.

L'enquête publique s'est donc déroulée du 29 juin au 28 juillet 2020.

Voici le détail des 5 permanences réalisées :

- Le lundi 29 juin 2020 de 8h30 à 12h00 à la mairie du Conquet,
- Le samedi 4 juillet 2020 de 9h00 à 12h00 à la mairie de l'île Molène,
- Le vendredi 10 juillet DE 14h00 à 17h00 à la mairie du Conquet,
- Le lundi 20 juillet de 14h à 17h30 (fin 18h00) à la mairie du Conquet,
- Le mardi 28 juillet de 14h00 à 17h30 à la mairie du Conquet.

2.6 Déroulement des permanences

Déroulement des 4 permanences à la mairie du Conquet : J'ai reçu les personnes **individuellement** dans la grande salle du conseil. Le dossier d'EP y était consultable. Une autre salle pouvait être disponible en cas de besoin. Accueil et déroulement des permanences favorables à l'écoute et aux dépositions du public.

Déroulement de la permanence du 4 juillet à Molène : J'avais à disposition une salle pour recevoir les visiteurs et dans laquelle le dossier était consultable. J'ai reçu les premiers arrivants **individuellement** puis les personnes ont souhaité participer aux échanges avec le commissaire enquêteur, **par groupes**. J'ai précisé que des échanges confidentiels étaient possibles. Il n'y a eu aucune demande dans ce sens. En fonction des arrivées et départs, j'ai répété plusieurs fois les mêmes informations sur le rôle de l'enquête publique, la possibilité de déposer sur registre ou d'écrire des courriers et courriels, les modalités de consultation du dossier.

2.7 Travaux post-enquête

J'ai reçu le registre de la mairie du Conquet le 28 juillet ; Celui de la mairie de Molène m'a été remis à domicile le 31 juillet ; Le 5 août, les registres qui se trouvaient à la préfecture de Quimper et à la sous-préfecture de Brest, m'ont été remis à la sous-préfecture de Brest.

Les observations et propositions du public ont été dépouillées en vue de transmettre un procès-verbal de synthèse à la préfecture de Quimper. L'envoi et la réception du PV de synthèse ont eu lieu le 6 août 2020 (envoi et AR par courriel).

Une réunion d'échanges (téléphoniques) entre le commissaire enquêteur et la préfecture s'est tenue le 13 août 2020. J'ai reçu son mémoire en réponse le 21 août 2020.

3 Observations et propositions du public

J'ai utilisé les sigles suivants pour classer les observations et propositions :

- VLC** : Visite au cours des permanences au Conquet ;
- VM** : Visites au cours de la permanence à l'île Molène ;
- CLC** : courrier reçu ou déposé à la mairie du Conquet ;
- CM** : courrier reçu ou déposé à l'île Molène ;
- RLC** : déposition sur le registre situé en mairie du Conquet ;
- RM** : déposition sur le registre situé à l'île molène ;
- @** : courriels adressés à la Préfecture du Finistère ;

Chaque sigle est affecté d'un numéro, correspondant à l'ordre chronologique d'enregistrement. Le nom des intervenants et le détail des observations et propositions figurent dans le procès-verbal de synthèse ([Annexe 2](#)).

Les dépositions longues et denses auraient pu être sorties des tableaux, mais afin de traiter toutes les interventions à égalité, les dépositions, quelque soient leurs longueur et densité, figurent dans les tableaux.

Seule exception : la pétition des « kayakistes » est traitée séparément, celle-ci ayant été signée par plusieurs dizaines de personnes. J'entends par pétition, le texte identique cosigné ou signé concluant à un avis défavorable au projet, en l'état.

3.1 Bilan de la participation du public

A la mairie de l'île Molène :

- Nombre de visites aux permanences : **24**
- Nombre de dépositions sur le registre : **5** dont une Anonyme
- Nombre de courriers postaux reçus ou de courriers remis au commissaire enquêteur : **0**

A la mairie du Conquet :

- Nombre de visites à la permanence (observations/propositions orales) : **8**
- Nombre de dépositions sur le registre : **11**
- Nombre de courriers postaux reçus ou de courriers remis au commissaire enquêteur : **19** dont 18 concernant la pratique du kayak. 3 courriers ont été reçus hors délai, deux postés après le 28/07/20 et un posté le 22/07/20. Ce dernier a été comptabilisé dans les 19 courriers reçus. D'où la différence avec le chiffre donné dans le PV de synthèse.

A la préfecture du Finistère :

- Nombre de dépositions sur le registre : **0**

A la sous-préfecture de Brest :

- Nombre de dépositions sur le registre : **0**

Par courriels (+PJ) à l'adresse pref-enquete-reserve-iroise@finistere.gouv.fr

- Courriels reçus pendant la durée de l'enquête (29 juin 2020 8h30 au 28 juillet 2020 16h30) :

Nombre de courriers électroniques reçus, concernant la pratique du Kayak : **62**

Nombre de courriers électroniques reçus, concernant d'autres sujets : **34**

Total : 96

Le signataire signalé comme non identifié dans le PV de synthèse a été identifié. D'où la différence de chiffre avec le PV de synthèse.

- Courriels reçus après la fin de l'enquête publique, 28 juillet 2020 16h30 : 5. Ces courriels sont arrivés à après l'heure de réception signalé sur l'avis d'enquête. Ils ne peuvent donc pas être considérés dans les bilans.

Soit :

- **32 visites,**
- **16 observations/propositions sur les registres,**
- **19 courriers**
- **96 courriels** (*Modalité de calcul : lorsqu'un mail et sa pièce jointe portent deux numéros sur le site préfectoral, je les compte pour un seul courriel*)
- **165 intervenants dont un anonyme ;** *Modalités de calcul : Deux déclarations sur registre sont signées au nom de « Famille » (RLC4 et RLC8). En l'absence d'information sur le nombre de personnes correspondant à Famille, j'ai compté un intervenant pour chaque famille. Pour les dépositions co-signées, chaque signataire compte pour un intervenant. Enfin, 10 personnes sont intervenues plusieurs fois. Le nombre ' intervenants en tient compte, en déduisant les doublons.*

3.2 Les interventions faites en qualité de président(e)s ou représentant(e)s d'Associations/Fondation/Organisations

11 personnes sont intervenues pour donner les avis des organisations suivantes :

- Brest Bretagne Nautisme (@94)
- Bretagne Vivante (@86)
- Centre Nautique de Plouhinec (@29)
- CK/Mer (VC4, RC3 ; CLC1 ; @23)
- Comité régional Ile de France de Canoë Kayak (@22)
- Eaux et Rivières de Bretagne (@3)
- Fondation Nationale Environnement (@88)
- Kayak Epinay Club (CLC5)
- OLIMI (VC8 ; CLC18)
- Penn ar Kayak (CLC1)
- Trégor Goelo Kayak (CLC1 ; @23 ; @76)

3.3 Avis Favorables, Défavorables, Partagés sur le projet d'extension

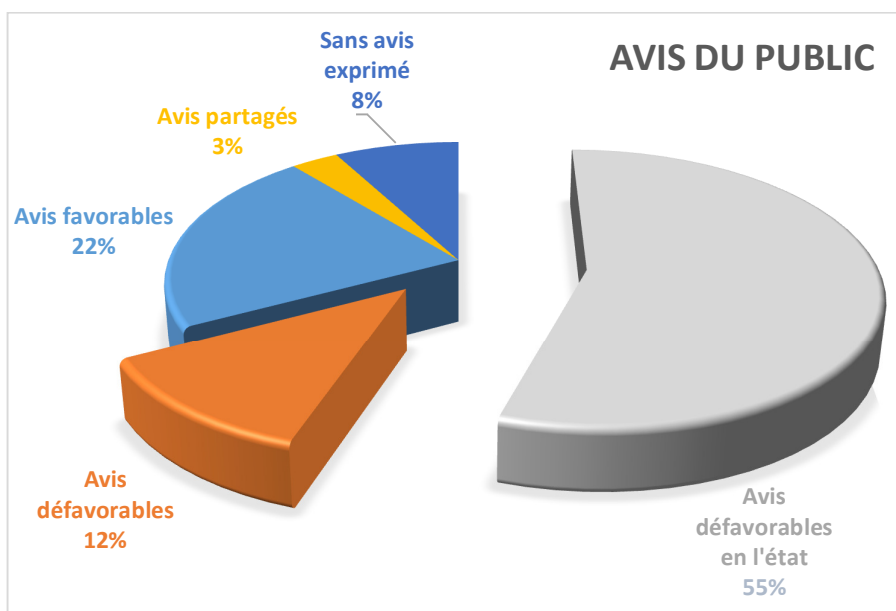
Nombre d'avis défavorables : **111**

- **Dont 91 avis favorables à la protection des espèces mais « défavorables en l'état au projet » par pétition des « kayakistes »**
- **Et 20 avis défavorables hors pétition**

Nombre d'avis favorables : **36 avis favorables hors pétition**

Nombre d'avis partagés : **5**

J'ai considéré que 13 intervenants ont demandé des renseignements, sans souhaiter se positionner sur le projet.



Comme indiqué dans l'avis d'enquête, les observations du public étaient à adresser par courriels jusqu'au 28 juillet 2020 16h30. 5 courriels transmis après ces date et heure n'ont pas été comptabilisés (3 avis favorables au projet et 2 avis défavorables en l'état du projet-pétition). 3 courriers (défavorables au projet en l'état-pétition-) ont été enregistrés à la mairie du Conquet après la clôture de l'enquête publique. Un courrier avait été expédié pendant la durée de l'enquête publique, le 22 juillet 2020. Le cachet de la poste faisant foi, il a été pris en compte au nombre des avis exprimés pendant la durée de l'enquête.

3.4 Compléments d'observations/propositions recueillies lors de la permanence à l'île Molène

En plus de ce qui est indiqué dans le tableau pour les observations écrites sur le registre de l'île Molène, j'ai noté que les visiteurs considèrent que l'impact des goémoniers est trop important dans l'archipel de Molène, du fait de l'arrachage massif des algues, de leurs interventions en partie sur l'estran et du fait qu'il leur arrive de travailler trop près des côtes et/ou des zones utilisées pour les sports de loisir (300 m. des côtes). Il en découle des problèmes de sécurité. D'autre part, les plongeurs constatent que les fonds sont retournés y compris sur l'estran. Plusieurs personnes rencontrées ont voulu souligner une incohérence entre la protection théorique de l'estran à laquelle ils ne s'opposent pas vraiment et l'exploitation industrielle du goémon qui, selon elles, nuit à la biodiversité (retournement des pierres et rochers), à la protection des côtes lors des tempêtes ainsi qu'à la sécurité dans les 300 m. de distance des côtes. Pour la majorité des personnes que j'ai rencontrées, le projet d'extension de la RNNI n'a pas fait l'objet d'une consultation suffisante auprès de la population de Molène. Il a été demandé de manière collégiale que plus d'habitants de Molène siègent au comité de gestion du PNMI. Il m'a par ailleurs été indiqué que le conseil municipal de la commune de l'île Molène aurait donné un avis négatif sur le projet d'extension.

3.5 Analyse des observations et propositions – Réponses de la préfecture du Finistère

3.5.1 Liste des domaines d'intervention du public

Les domaines sur lesquels le public est intervenu sont principalement les suivants :

- Compréhension du dossier
- Le périmètre du projet de la RNNI : **augmentation** du périmètre à des zones subtidales et à la colonne d'eau jusqu'à 1 mile des îles, à l'île de Quéménès, **ou réduction** du périmètre en enlevant le Lédénez Vihan de Molène, avec une zone de débarquement de kayaks à Trielen ;
- La gestion de nuisances : ondes électromagnétiques, bruits de moteur, impact et la gestion des navires de croisière, déchets ;
- La lisibilité de l'information concernant la réglementation : panneaux d'information ;

- Les balisages « flottants » des zones de nidification ;
- La surveillance de la qualité de l'eau et les suivis scientifiques des populations d'espèces protégées ;
- Les modifications des articles du projet de décret, pour faire valoir la nécessité de naviguer de manière silencieuse, pour pouvoir bivouaquer, développer des activités commerciales (voir plus de détails dans la pétition des « kayakistes ») ;
- Les moyens supplémentaires à donner au gestionnaire de la réserve dans le cadre de l'extension de la RNNI ;
- L'évolution possible de la composition des comités de gestion du PNMI et du comité consultatif de la RNNI, la démonstration de la relation entre le niveau de populations des espèces à protéger ou protégées et les moyens mis en œuvre par le PNMI.

3.5.2 Examen des observations/propositions du public par domaine et éventuelle réponse de la préfecture du Finistère

Préambule : Dans ce paragraphe, les observations et propositions du public apparaissent en noir et les commentaires en réponse éventuellement recueillis auprès du maître d'ouvrage, en noir italique. Le détail des observations et propositions du public est consultable à l'Annexe 2 de ce document ; le détail des réponses de la préfecture est consultable à l'Annexe 3 de ce document.

3.5.2.1 Compréhension du dossier

Certaines déclarations montrent une confusion entre PNMI et RNNI (périmètre, gestion, ...). Celles faites lors des permanences étaient très fréquentes.

Des confusions existent aussi entre réglementations nationales en milieu marin, notamment en lien avec la pêche et la réglementation spécifique à la RNNI.

Le public a trouvé compliqué de comprendre les impacts que le projet de réglementation aurait sur les accès aux îles, tant en partie terrestre, que sur les estrans.

<des explications ont été demandées sur plusieurs formulations, par exemple ce que signifie « seules soient interdites les activités touristiques qui occasionnent du dérangement, en particulier en période de nidification pour les oiseaux et à toute période pour les phoques. » p. 55 du dossier scientifique.

Sur la forme, un point de détail a été soulevé à partir d'une phrase du dossier de présentation, page 58 : « Cette phase de procédure administrative doit par ailleurs être aussi rapide que possible afin que les acteurs ne redécouvrent le sujet à l'occasion de l'enquête publique ». Cette phrase a été comprise par une personne comme une manœuvre pour contourner les consultations.

La préfecture a précisé qu'il s'agissait de traduire aussi vite que possible les débats fructueux et les équilibres trouvés dans un projet concret et soumis à l'avis du public.

3.5.2.2 Périmètre du projet d'extension et accès interdits ou autorisés

L'extension de la RNN a fait l'objet de rejets fermes (avis défavorables), de soutiens fermes (avis favorables), de rejets en l'état du projet (pétition des kayakistes).

- Rejet ferme de l'extension de la RNN. Le rejet repose surtout sur un « ras-le-bol » global des contraintes et restrictions ressenties comme très fortes par une partie des habitants de l'île Molène et des amateurs ou professionnels de la pêche. Ont alors été mises en cause : les activités du PNMI ; la réglementation touchant à la pêche à pied ; les populations de phoques et de goélands, excessives pour certains ; les activités de pêche des goémoniers, insuffisamment réglementée à proximité des îles ; une consultation insuffisante des habitants de Molène. Ont été signalées : une préférence pour que l'argent public soit investi autrement ; une crainte que l'estran soit à terme interdit d'accès. Ces observations et propositions ont conduit à des avis défavorables. Une personne a souligné oralement que le conseil municipal de l'île Molène s'était aussi prononcé contre le projet d'extension.

*Réponse de la préfecture : Si des discussions ont eu lieu au sujet de la réserve, elles n'ont pas donné lieu à délibération dans le passé. Le maire de Molène assure ainsi qu'il n'y a eu aucune délibération sur aucun projet d'extension avant la **délibération favorable du conseil municipal réuni le 4 août 2020.***

- Opposition au projet d'extension en l'état (pétition des pratiquants du kayak)
Les « kayakistes » font la promotion de la RNNI et se déclarent favorables à la protection des espèces, mais constatent que les espèces d'oiseaux à enjeux et les phoques gris sont dans un état de conservation favorable ; les phoques gris, en croissance. Seules les sternes Caugek et Pierregarin sont dans un état non favorable. Ils considèrent que le projet

d'extension et de réglementation souffre de contradictions : par ex, pour eux, le fait qu'on puisse s'approcher des oiseaux à marée haute en navire est en contradiction avec le fait qu'il est interdit de s'en approcher à même distance à pied à marée basse et demandent que de restreindre les interdictions d'accès temporaires à Trielen afin qu'ils puissent débarquer sur toutes les îles en tout temps, pour des questions de sécurité.

Réponse de la préfecture : Une zone de débarquement des kayaks (autorisée y compris en période de nidification) est bien prévue sur Trielen, Elle est située sur la partie la plus facile d'accès pour les supports nautiques. Par ailleurs, aucune procédure ne peut être intentée ou retenue envers quelqu'un en situation de danger ou dans l'obligation de se réfugier sur les îlots.

- Soutien ferme au projet d'extension de la RNNI

Les avis favorables mettent en avant un rôle positif de l'extension de la RNNI en faveur de la biodiversité et des activités locales (tourisme maritime encadré, tourisme naturaliste, exploitation des ressources dont la pêche...). Ils mettent aussi en avant le rôle de refuge de l'archipel, la nécessité de fixer des limites aux activités humaines pour protéger les écosystèmes, le fait que la place restante pour la pêche à pied est suffisante. Un archéologue précise que les vestiges archéologiques sont mis en danger par le piétinement de visiteurs. Par ailleurs, plusieurs avis vont dans le sens d'une consultation exemplaire, avant enquête publique et d'un projet mesuré et réfléchi, dont celui de l'association Bretagne vivante, reposant sur des données scientifiques et une élaboration concertée, comme prônée par l'Etat. Le public a rappelé que le projet a été validé à plusieurs reprises en réunions de travail dont une fois en réunion publique et que les îles attirant les citoyens pour assouvir un besoin croissant de nature, il est justifié de prévenir les impacts potentiels et de renforcer les mesures de protection.
- Propositions d'étendre la RNNI vers la mer :
 - Inclure une dimension subtidale dans le projet pour y intégrer les zones fonctionnelles des espèces cibles (herbiers à zostères, récifs d'hermelles) et d'autres espèces comme le grand dauphin, les laminaires, etc..., la zone subtidale qui prolonge la frange inférieure des estrans étant soumise à des pressions particulières (mouillages, sports sous-marins, pêche goémonière, casiers). Une demande précise qu'il est nécessaire de démontrer la suffisance des désignations PNMI/ ZCB à proximité de l'archipel de Molène.
 - Etendre le périmètre de la RNNI à la colonne d'eau, jusqu'à 1 mille des côtes.
 - Pourquoi Ouessant n'est-elle pas considérée ?

Réponse de la préfecture : Le mandat donné par l'Etat au parc naturel marin d'Iroise n'intègre pas la colonne d'eau. Le périmètre d'étude du projet portait sur les îles et îlots

non habités de l'archipel de Molène ainsi que leurs estrans. Cette extension permet de prendre en compte certains enjeux de préservation du milieu marin (exemple les reposoirs pour les phoques).

La préservation du milieu marin est par ailleurs prise en compte par d'autres mesures et instances de concertation (parc naturel marin, zones Natura 2000, arrêtés préfectoraux...).

Cette proposition d'étendre le projet de réserve à la colonne d'eau aurait pour conséquence d'étendre le périmètre du projet à quasiment l'ensemble de l'archipel. Si l'on portait les limites de la réserve à un mille nautique des sites émergés, leur proximité et leur nombre porteraient la surface de la réserve à environ 200 Km², ce qui est bien plus que le projet proposé aujourd'hui soit 121 ha pour la partie terrestre et 1 008 ha environ d'estrans.

- Proposition d'étendre la RNNI à l'île de Quéménès et à son Lédénez Vraz. Associer l'île de Quéménès et son grand Lédénez dans le périmètre de l'extension car la loi prévoit qu'un périmètre de protection puisse autoriser diverses activités comme l'agriculture (ex : marais de Séné- Morbihan).

Réponse de la préfecture : S'agissant de Quéménès, les discussions avec le conservatoire du littoral qui en est le propriétaire et les actuels fermiers exploitant l'île, ont fait ressortir que l'exploitation agro-pastorale qui y est pratiquée n'était pas forcément compatible avec son classement en réserve naturelle. Pour autant, le cahier des charges auquel doivent répondre les exploitants de Quéménès est relativement contraignant, pour garantir à long terme la protection des sols et des habitats d'intérêt communautaire de l'île.

- Proposition de laisser l'accès libre au Lédénez Vihan de Molène

Une personne a affirmé l'intérêt de la mise en place de chartes (comme celle existant actuellement sur Balanec) autorisant l'accès, la traversée et les types de pêche à pied pour les Molénais. Plusieurs habitants de l'île Molène se sont prononcés en faveur du maintien des us et coutumes.

Réponse de la préfecture : Un arrêté préfectoral tient compte de la traversée de Balanec par les pêcheurs de crevettes en contrepartie de la signature d'une charte. La chasse au gibier d'eau est autorisée uniquement pour un nombre réduit d'insulaires faisant la preuve de l'antériorité de leur activité de chasse. Ces activités traditionnelles sont donc prises en compte et la réglementation autorise leur maintien

3.5.2.3 Gestion des nuisances

Propositions du public :

-Réaliser les études d'impact des technologies humaines (en particulier ondes électromagnétiques)

Imposer une circulation silencieuse aux bateaux à moteur, entre les îles. L'association eaux et rivières de Bretagne appelle de ses vœux une amélioration des connaissances scientifiques concernant les impacts des pollutions diverses sur les populations d'oiseaux qui sont l'objet principal du classement du site en réserve naturelle nationale.

Réponses de la préfecture : Les « nuisances sonores » issues des bruits de moteur, sont prises en compte lorsqu'il y a une suspicion d'impacts forts dans la colonne d'eau qui pourraient altérer ou modifier l'habitat des cétacés. Nous avons mené des investigations assez poussées sur ce sujet à propos de l'utilisation des VNM (Jet skis) dans l'archipel. Nous avons aussi étudié les signatures acoustiques des engins utilisés pour la récolte des laminaires. Nous ne considérons pas encore l'utilisation des semi-rigides comme étant une menace acoustique suffisamment prégnante pour avoir un effet sur les grands dauphins de l'archipel.

Les ondes électromagnétiques ou les champs électriques sont étudiés par l'IFREMER dans le Fromveur notamment autour des câbles des hydroliennes immergées par la société Sabella. Les premières publications sur ce sujet sont attendues dans un délai assez court.

Le projet de réserve naturelle ne concernant pas la colonne d'eau, elle ne peut réglementer les nuisances sonores générées par les moteurs sur le plan d'eau.

Il faut noter, concernant la colonne d'eau, l'arrêté n° 2014032 du 10 juin 2014 du préfet maritime de l'Atlantique portant interdiction de la pratique des véhicules nautiques à moteur dans l'archipel de Molène au sein du parc naturel marin d'Iroise réglemente l'accès à Molène.

3.5.2.4 Lisibilité de l'information

Les observations portent sur le besoin d'être clairement informés des accès interdits.

Réponse de la préfecture : Après une analyse du sujet (cf les détails à l'Annexe 3), la préfecture conclut qu'il existe un moyen au moins aussi efficace et bien moins coûteux que le balisage matériel, pour informer des différentes réglementations : ce sont les documents nautiques. Obligatoires et très pratiques, ils équipent beaucoup de navires et de supports nautiques, Cette documentation est au moins autant consultée par les navigateurs que le balisage. Elle est souvent numérisée et parfois même, pour les plus anciennes, intégrée aux cartes du Shom (avec une sémiologie particulière et des notas avec des explications détaillées).

De formes différentes sur des supports variés allant de « l'almanach du marin breton » jusqu'aux logiciels de navigation, la documentation nautique intègre les réglementations et autres précautions à prendre dans différents secteurs côtiers. Un affichage des différentes réglementations, dans les zones portuaires ou dans les capitaineries (à côté du bulletin météo) peut aussi s'avérer très efficace.

C'est pourquoi nous proposerons de privilégier cette approche par « les médias nautiques » pour faire progresser l'identification des secteurs importants pour la biodiversité dans tous ces documents. La contrainte est qu'elle doit s'accompagner de campagne de sensibilisation pour que les mesures prises soient respectées. Néanmoins la préfecture précise que des balisages à terre existent et seront adaptés.

3.5.2.5 Balisages flottants des zones de nidification

Proposition : Adapter les zones de protection de l'estran aux changements de lieux de nidification

Réponse de la préfecture : C'est l'ambition du projet que d'accompagner la présence des oiseaux dans le périmètre de la réserve et cela explique le choix de prendre la réglementation relative aux accès du public via un arrêté préfectoral qui peut être modifié plus rapidement le cas échéant, en fonction de la répartition de l'avifaune à protéger. A terre, les zones de restriction de circulation sont déjà balisées à l'aide de panneaux. Ces panneaux seront adaptés au périmètre de la future réserve. Le balisage est assez délicat en mer où il peut donner lieu à des actions lourdes et coûteuses dans les secteurs exposés ou profonds. D'où la préférence pour diffuser la réglementation via les documents nautiques.

Les marques dites « spéciales » (jaunes surmontées d'une croix) sont parfois utilisées notamment en Méditerranée (Réserve de Cerbère Banyuls). Peu seyantes pour le paysage, elles sont le plus souvent utilisées pour distinguer des points particuliers comme les rejets en mer de station d'épuration, les prises d'eau, la présence d'infrastructures conchylicoles etc.. Elles ne distinguent pas forcément des enjeux environnementaux particuliers, sauf à marquer dessus la raison de leur présence.

3.5.2.6 Surveillance de la qualité de l'eau

Proposition : Une attention toute particulière doit être portée par les gestionnaires de la réserve sur le plan de la qualité des eaux qui conditionne l'apport de nourriture saine aux espèces à protéger (Association eaux et rivières de Bretagne).

Réponse de la préfecture :

La qualité de l'eau est un sujet d'attention du P.N.M.I à une plus large échelle que la réserve. A ce titre, le conseil de gestion est saisi pour avis conforme dans le cadre de projets pouvant avoir des conséquences notamment sur la qualité des masses d'eaux.

Dans une réserve étendue aux estrans, le parc naturel marin pourra apporter son expertise en matière de gestion d'espaces intertidaux.

3.5.2.7 Suivis scientifiques d'espèces protégées

Propositions :

Accompagner l'extension du périmètre de la réserve naturelle d'un plan de gestion ambitieux pour identifier les causes de déclin des oiseaux marins nicheurs sur les estrans, pour trouver des solutions adaptées à la gestion des populations (Association eaux et rivières de Bretagne - ERB). ERB appelle de ses vœux une amélioration des connaissances scientifiques concernant les impacts des pollutions diverses sur les populations d'oiseaux qui sont l'objet principal du classement du site en réserve naturelle nationale.

Mettre en place un programme d'études scientifiques interdisciplinaires –dans l'esprit et en complément du programme SLAMIR en cours- pour produire une connaissance fine des habitats sous-marins en périphérie des estrans.

Réponse de la préfecture : Les suivis ornithologiques sont en partie réalisés par l'association Bretagne Vivante, qui possède des compétences reconnues dans ce domaine, tout particulièrement pour ce qui concerne l'océanite tempête. Les aspects techniques, logistiques et financiers sont pris en charge par les équipes du PNMI. Le service « opérations » du Parc naturel marin est mobilisé sur les suivis en routine prévus au plan de gestion de la Réserve. La conservatrice s'assure de la réalisation des travaux et des différentes opérations menées sur la réserve et rend compte de manière détaillée dans un rapport d'activité annuel.

3.5.2.8 Propositions de modification du projet de décret

Faire évoluer la réglementation pour que les zodiacs se déplacent de manière silencieuse entre les îles, soit entre 4 et 8 nœuds ;

Remplacer à l'art -3 p 137 « de troubler ou de déranger les animaux d'espèces non domestiques par quelque moyen que ce soit » **par** « déranger de façon intentionnelle les animaux d'espèces non domestiques situés dans les zones sensibles délimitées par un périmètre clairement défini et visible sur le terrain » ;

Supprimer l'art 17, p141, sinon les activités professionnelles commerciales encadrées seraient interdites ;

Supprimer l'art 18 p141, cet article remettant en cause l'ensemble des pratiques associatives et professionnelles de loisirs alors qu'un tourisme en zone protégé aurait un impact positif sur un tourisme respectueux de la nature ;

Supprimer l'art 19 p 142 car le campement sous une tente ou dans tout autre abri, ainsi que toute forme de bivouac sont interdits. Demandent que le bivouac qui consiste à passer la nuit du coucher au lever du soleil dans un abri léger soit autorisé pour une nuit car il fait partie de l'activité kayak et est crucial pour en cas de difficulté et ne devrait pas poser de problème sur les plages dont l'accès reste autorisé. Le parc des écrans autorise le bivouac.

Réponses de la préfecture :

Art 3 : *La précision « intentionnellement » compliquerait considérablement la tâche des agents en charge du contrôle et de la police de l'environnement : l'infraction est caractérisée aujourd'hui par une interdiction que l'on doit connaître et qui n'est pas respectée, Avec la précision demandée par les kayakistes, l'agent verbalisateur devrait intégrer une dimension plus psychologique que factuelle pour prouver l'intention. Par expérience, les agents savent qu'il est extrêmement difficile de déterminer le caractère intentionnel d'une action de dégradation ou de dérangement sauf en cas de flagrant délit.*

Art 19 : *Le bivouac : Comme mentionné plus haut, le fait de pratiquer le camping isolément ou de bivouaquer constitue une infraction à la législation sur les sites classés ou inscrits. L'infraction est définie par l'article L. 341-19 du code de l'environnement et est réprimée par l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme. Le camping/caravaning « sauvage » à l'intérieur d'une réserve naturelle, peut être sanctionné en application de l'article R 332-70 du code de l'environnement. Ces agissements constituent également une infraction à la législation d'urbanisme, qui doit être constatée de manière distincte des infractions précédentes. En dehors des espaces protégés, comme les réserves naturelles, l'infraction peut être constatée sur la base des articles L. 160-1 et L. 480-4 du code de l'urbanisme.*

Art 17 *sur les activités commerciales :*

Concrètement, le décret ne pouvant par nature pas dresser une liste exhaustive des activités commerciales autorisées, il faut comprendre par exemple que:

- *la première exception pourrait concerner des animations payantes, des objets dérivés que l'équipe de la réserve naturelle pourrait commercialiser et dont les bénéfices viendraient alimenter le budget de fonctionnement de la réserve ;*
- *la deuxième concerne le fruit de la pêche à pied et de la récolte d'algues par les professionnels concernés ;*

- la dernière concerne le tournage de vidéos réalisé dans un cadre professionnel ; cette activité se développe et son encadrement permettrait d'en faire un outil au service de la réserve. L'Art 17 pourrait être remplacé par une rédaction marquant peut-être visuellement mieux l'interdiction et ces trois exceptions.

Proposition de nouvelle rédaction de l'art 17 du projet de décret :

I Toute activité industrielle est interdite.

II - Toute activité commerciale est interdite, à l'exception de celles prévues au III du présent article III. Les exceptions au principe de l'interdiction de toute activité commerciale posée au II du présent article sont:

1°) les activités liées directement à la gestion et à l'animation de la réserve ;

2°) les activités liées aux activités professionnelles de pêche à pied et de récolte de végétaux marins prévus à l'article 15;

3°) les activités professionnelles touchant à l'enregistrement de son ou d'image dans les conditions définies par le préfet.

3.5.2.9 Moyens alloués au gestionnaire de la réserve

Doter le PNMI de moyens financiers et techniques appropriés pour assurer les différentes missions du plan de gestion Accompagner l'extension de la réserve d'une mise à niveau des moyens de mesure et de surveillance du PNMI. En effet, la concertation menée par le Parc a débouché sur un modus vivendi qui devrait permettre, moyennant des moyens de surveillance à la hauteur des enjeux, de trouver une réponse à cette tendance en développement, notamment pour ne pas se trouver dans des situations d'urgence telles que celle qui a conduit à l'arrêt « grand gravelot ». Y-a-t-il eu une évaluation de l'efficacité réelle de protection du milieu du parc versus les moyens déployés ?

Réponse de la préfecture :

Un budget « réserve » est calculé en fonction de différents critères, notamment de surface et de localisation. Les modes de calcul sont les mêmes pour toutes les RNN du Pays.

Attribuée par le ministère en charge de l'environnement (division de l'eau et de la biodiversité), via les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la dotation

pour ce qui concerne l'établissement OFB (Office Français de la Biodiversité), est transmis à l'échelon central qui abonde le budget ou les effectifs du Parc naturel marin, pour lui fournir [es moyens de la gestion de la réserve naturelle.

Cette dotation financière sera bien évidemment réévaluée si la réserve naturelle voit son périmètre étendu.

3.5.2.10 Proposition de projet pédagogique

Mettre en place des actions d'éducation de la population.

Proposition de la commission environnement de la municipalité de Porspoder : monter un projet pédagogique avec le PNMI.

3.5.2.11 Evolution de la composition du comité consultatif

Proposition : Lors de la permanence à l'Île Molène, et lors d'une permanence au Conquet, il a été demandé que les habitants de l'Île Molène soient plus consultés et mieux représentés dans le conseil du PNMI.

Réponse de la préfecture : La composition du conseil de gestion du parc est fixée par le décret de création du Parc naturel marin (signé en Conseil d'Etat). Il est présidé par un membre du conseil de gestion issu du collège des élus locaux.

La composition du comité consultatif (CC) est fixée par arrêté préfectoral pris en application du décret de création de la réserve. Il est présidé par le préfet du Finistère.

La composition du CC évoluera : en effet, la règle de composition du comité consultatif était fixée par le décret de création de la réserve du 12 octobre 1992. Or, la réglementation a évolué et aujourd'hui, c'est l'article R332-15 du code de l'environnement qui détermine cette règle et notamment les équilibres entre les différents collèges. Le nouveau comité consultatif sera donc composé de 4 collèges et non plus 3, un collège spécifique des propriétaires et usagers étant créé.

3.5.2.12 Comités de protection de la biodiversité composés des habitants des territoires concernés

La proposition de créer des comités de protection de la biodiversité, composée d'habitants des territoires concernés est faite par l'association OLIMI (dépositions VCL8 et RCL11).

4 Date et signature

Ce document a été transmis le 27 août 2020 par courriel adressé à Mme Sylvie HORIOT et à M. Lionel GIMONT aux adresses lionel.gimont@finistere.gouv.fr et sylvie.horiot@finistere.gouv.fr.

Une copie papier est confiée à la poste pour envoi à l'adresse suivante :

Bureau de la coordination des politiques publique et de l'appui territorial
Préfecture du Finistère
42 Boulevard Duplex
29320 QUIMPER Cedex

Fait à Coat-Méal, le 27 août 2010

Nicole Devauchelle



PJ : 3 annexes :

Annexe 1 : Décision de prolongation d'enquête publique ;

Annexe 2 : Procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur ;

Annexe 3 : mémoire en réponse de la préfecture du Finistère.

5 ANNEXES